

# L'ASSOCIATION JAPONAISE DES ÉTUDES QUÉBÉCOISES

## STATUTS

*Arrêté le 4 octobre 2008*

### CHAPITRE PREMIER : Généralités

Article premier (dénomination) : Cette association a pour dénomination Nihon Quebec Gakkai (L'Association japonaise des études québécoises / The Japan Association for Quebec Studies ; en abrégé, AJEQ).

Article 2 (sectorisation) : Au besoin, des antennes régionales ou des sections spécialisées peuvent être créées dans le cadre de cette association.

Article 3 (siège social) : Les coordonnées en sont fixées par le conseil d'administration.

### CHAPITRE 2 : Buts et activités

Article 4 (but) : Cette association a pour but de promouvoir et de développer au Japon des recherches académiques et des échanges culturels et artistiques, autour du Québec et de la francophonie.

Article 5 (moyens d'action) : Les moyens d'action de cette association afin d'atteindre ses buts sont notamment :

1. L'organisation du congrès national chaque année ;
2. L'organisation de réunions d'études et de conférences ;
3. La publication d'une revue et d'un bulletin d'information, ainsi que d'autres documents relevant de la recherche universitaire ;
4. L'encouragement des adhérents à faire connaître les intérêts et activités de recherche les uns des autres, et ainsi à mieux coopérer entre eux ;
5. La promotion des relations amicales et de collaboration de l'association

avec d'autres structures homologues ou établissements de recherche académique, japonais ou étrangers ;

6. Toutes autres initiatives s'avérant nécessaires à accomplir les buts de l'association.

Article 6 : Les règles relatives à la conduite des activités énumérées ci-dessus sont détaillées dans le règlement intérieur.

### CHAPITRE 3 : Membres

Article 7 (types de membres et leur définition respective) : Les membres adhérant à l'association se répartissent selon les catégories suivantes :

1. Membres actifs ont la volonté de contribuer au développement des études québécoises au Japon, à travers leur participation aux activités de l'association.
2. Membres étudiants ont le statut d'étudiant délivré par les universités auxquelles ils s'affilient ou par d'autres établissements d'éducation supérieure.
3. Membres honoraires : conformément au règlement intérieur, sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services à l'association, jugés particulièrement significatifs par le conseil d'administration.
4. Membres bienfaiteurs : les personnes morales ou physiques qui, en accord avec les buts de cette association, manifestent la volonté de fournir du soutien et de l'aide nécessaires à l'exercice de ses activités.
5. Membres inactifs ou semi-adhérents : les personnes qui, tout en adhérant au propos de l'association, sont tenues en marge de ses activités, en raison de certaines circonstances, comme celle d'être domiciliés à l'extérieur du Japon. Ceux-ci peuvent toutefois prendre part dans les activités de l'association de plusieurs façons, en rédigeant des articles par exemple.
6. Membres à vie : parmi les membres actifs, sont membres à vie ceux qui ont versé en une fois toutes leurs cotisations annuelles. Ils sont désormais

dispensés de cotisations. Le montant du versement unique est fixé dans le règlement intérieur.

Article 8 (admission) : Pour faire partie de l'association, sauf en qualité de membre honoraire, il faut que la candidature d'adhésion soit examinée et approuvée par le conseil d'administration, suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 9 (démission) : Pour démissionner de l'association, le membre concerné doit faire part par écrit de sa volonté de démission au conseil d'administration.

Article 10 (types de membres et montants de la cotisation) : Chaque membre doit verser au compte de l'association sa cotisation annuelle dont le montant est défini en fonction de sa catégorie.

2. Le conseil d'administration se réserve le droit de décider de tout changement de catégorie demandé par les adhérents. Certains changements de statut entraînant ceux de taux de la cotisation, le règlement intérieur définit les modalités de la procédure administrative concernant un nouveau traitement de la cotisation.

3. Les montants de la cotisation suivant les catégories sont définies dans le règlement intérieur.

Article 11 (perte de la qualité de membre et radiation) : Le conseil d'administration peut décider de prononcer la perte de la qualité de membre et la radiation de tel ou tel membre, à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants :

1. le non paiement prolongé de la cotisation sans justification ;
2. l'impossibilité de la prise de contact par les moyens ordinaires au-delà d'un certain temps ;
3. Tout autre motif grave, propre à rendre un membre indigne de le rester, tel que jugé par le conseil d'administration.

## CHAPITRE 4 : Cadres administrateurs

Article 12 (types) : L'association est dotée des cadres suivants :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou deux vice-présidents ;
- 3) Quelques membres administrateurs ;
- 4) Un ou deux superviseurs.

2. Le président et les vice-présidents sont également administrateurs de par leur fonction.

Article 13 (missions) :

- 1) Le président représente l'association. En cette qualité, il rassemble sous son contrôle toutes les tâches et opérations administratives de l'association. Il convoque également le conseil d'administration et préside à ses réunions.
- 2) Les vice-présidents sont tenus d'assister le président dans ses missions, et en cas de besoin, de le remplacer dans ses fonctions.
- 3) Les membres du conseil d'administration, pour exécuter leurs missions, s'en répartissent la charge entre plusieurs branches comme l'édition d'une revue, les relations extérieures, le secrétariat, la comptabilité, etc.

2. Le conseil d'administration est un organe de délibération secondaire après l'Assemblée générale. Il examine et prend des décisions sur les rapports relatifs à la gestion de l'association et à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

- 4) Les superviseurs ont pour fonction d'auditer la comptabilité et la gestion de l'association. Ils peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et donner leur avis ; néanmoins toute participation à la délibération leur est défendue.

Article 14 (mandat) : Le mandat des cadres administrateurs de l'association

commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année d'après. Il est renouvelable.

2. La durée de fonction des suppléants aux postes vacants ne dépasse pas le temps qui restait du mandat de leur prédécesseur lors du remplacement.

Article 15 (élections) : Les cadres de l'association sont élus selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 16 (conseillers) : Cette association peut se doter de conseillers.

2. Ils peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et donner leur avis. Mais ils ne peuvent pas participer à la délibération.

3. Ils sont élus lors de l'Assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.

4. Le mandat des conseillers est de deux ans et renouvelable.

## Chapitre 5 : L'Assemblée générale

Article 17 (ordre du jour) : L'Assemblée générale est l'organe souverain de délibération de cette association, ayant pour fonction de discuter et de prendre des décisions sur la vie de l'association et notamment sur les points ci-dessous :

- 1) L'orientation générale de la gestion et des activités de l'association ;
- 2) Le budget et les comptes ;
- 3) Les différents types de la cotisation et leur montant respectif ;
- 4) Tout rapport concernant les activités de cette association.

Article 18 (organisation) : L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la convocation du président de l'association.

2. Le président doit aussi convoquer et réunir l'Assemblée générale, sur la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du quart au moins des adhérents.

3. Le président doit envoyer la convocation aux membres, dix jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée.

4. Quant aux membres adhérents n'ayant pas répondu à la convocation avant le jour fixé, leur qualité de membre sera suspendue relativement à l'Assemblée générale concernée.

Article 19 (tenue de l'Assemblée et délibération) : L'Assemblée générale se tient avec participation d'au moins la moitié des membres actifs et étudiants (sauf ceux qui sont en suspension d'adhésion). Le vote par procuration est autorisé.

2. L'Assemblée délibère par vote majoritaire d'au moins la moitié des participants (y compris les ayants-donné-procuration).

## Chapitre 6 : Comptabilité

Article 20 (année d'exercice comptable) : Chaque année d'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

Article 21 (budget) : Chaque année, le président de l'association doit constituer un plan budgétaire et le faire approuver, d'abord par le conseil d'administration, puis par l'Assemblée générale.

Article 22 (bilan) : Le bilan de l'exercice clos doit être approuvé par la première Assemblée générale qui suit immédiatement la fin de l'année d'exercice concernée.

2. Les superviseurs, après réception du rapport du trésorier du conseil d'administration, doit rendre compte des résultats de son audit, lors de l'Assemblée générale définie au chapitre précédent.

## Chapitre 7 : Autres

Article 23 (modifications des statuts) : Toute modification aux présents statuts requiert l'approbation préalable des deux tiers des adhérents présents à l'Assemblée générale.

Articles 24 (dissolution) : Cette association ne peut se dissoudre qu'avec l'approbation des deux tiers de la totalité des membres adhérents (hormis les membres d'honneur et bienfaiteurs).

Notice supplémentaire :

1. Les présents statuts entrent en vigueur le 4 octobre 2008.
2. Avec l'entrée en vigueur de ces présents statuts, se confirme l'élection en qualité d'administrateur des membres qui le sont déjà de fait. Leur mandat s'étend de la date susmentionnée jusqu'au 30 septembre 2010.
3. L'année 2008 pour cette association est définie comme la période qui va du 4 octobre 2008 au 31 mars 2009. Pour le budget de l'année 2008, le conseil d'administration se charge d'en établir le plan et de le gérer ; ensuite, l'Assemblée générale de 2009 en approuvera le bilan.
4. Quelques modifications à l'article déterminant le mandat des cadres administrateurs furent proposées et approuvées, lors de l'Assemblée générale de l'année 2009. Ces modifications prennent effet à partir du 3 octobre 2009.